



Politique biodiversité Ircantec

Édition octobre 2024

SOMMAIRE

I. La biodiversité, un enjeu pour les investisseurs	3
1. La biodiversité	3
2. Des engagements croissants en faveur de la biodiversité	3
II. Contribution de l'Ircantec à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité	3
III. Éléments de la politique biodiversité	4
1. Mesurer l'empreinte biodiversité de l'Ircantec	4
2. Désinvestissements d'entreprises en lien avec la biodiversité	5
A) Huile de palme	5
B) Pesticides	5
C) OGM	6
D) Fourrures	6
3. Engagements de l'Ircantec sur ses actifs forestiers	6
4. Stratégie biodiversité sur la poche immobilière	7
5. Engagements actionnariaux et collaboratifs	8
A) Nature Action 100	8
B) Initiative « <i>Spring</i> » des PRI	8
C) Engagement sur la thématique de la pollution plastique	8
6. Rendre compte des efforts liés à la biodiversité	9
1. TNFD	9
2. Contribution aux objectifs de la Convention sur la Diversité biologique	9
3. PAI relatifs à la biodiversité	9

I. La biodiversité, un enjeu pour les investisseurs

1. La biodiversité

La biodiversité désigne l'ensemble des êtres vivants (des baleines aux micro-organismes comme les bactéries) et **les écosystèmes** (forêts, prairies, océans...) dans lesquels ils vivent. Ce terme englobe également la diversité génétique des espèces, leurs interactions entre elles et avec leurs milieux.

Comme le climat, **la biodiversité est un sujet de crise environnementale**. La crise de la biodiversité recouvre la destruction des écosystèmes et des espèces vivantes provoquée par les activités humaines. La nature fournit un ensemble d'**actifs naturels** (le capital naturel comme l'eau, le bois, etc.) et de **services écosystémiques** (filtration, pollinisation, etc.) qui permettent le fonctionnement des activités humaines¹.

En 2019, l'IPBES (« *Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services* »), l'organisme scientifique de référence sur la question de la biodiversité, publiait un rapport² aux conclusions sans équivoques : entre autres, **un million d'espèces est déjà menacé d'extinction, 75 % de la surface du globe est abîmé par les activités humaines « de manière significative », et les zones humides ont déjà disparu à 85 %**. L'IPBES parle de 6^e extinction de masse et la moitié des espèces vivantes pourrait disparaître d'ici un siècle. Dans son dernier rapport « Planète vivante³ » de 2022, le Fonds mondial pour la nature (WWF) estimait que **69 % des populations d'animaux vertébrés avaient disparu entre 1970 et 2018**.

2. Des engagements croissants en faveur de la biodiversité

Le sujet de l'impact des activités économiques sur la biodiversité, longtemps délaissé face à l'urgence de la lutte contre le changement climatique, **occupe une place grandissante** dans les réflexions, initiatives et réglementations dans le monde.

C'est à partir du **Sommet de Rio de 1992** et la signature de la **Convention sur la Diversité Biologique** que la nécessité de protéger la biodiversité pour l'ensemble de l'humanité est officiellement reconnue. Cette convention poursuit trois objectifs : (1) la conservation de la diversité biologique, (2) l'utilisation durable de ses éléments, (3) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Lors de la COP15 en 2022, **le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal** a été adopté. Ce dernier fixe la stratégie par toutes les parties prenantes pour leurs actions en matière de préservation et restauration de la biodiversité. Outre les objectifs globaux de protection de la nature, ce nouvel accord comprend **vingt-trois cibles d'action à atteindre d'ici 2030**⁴. Ces objectifs sont endossés par la France dans sa « **Stratégie nationale biodiversité 2030**⁵ » présentée en novembre 2023, qui dessine un chemin pour stopper puis inverser la tendance.

La mise en œuvre des objectifs des différentes conventions mondiales se décline également, pour le secteur financier, par le biais de diverses réglementations. Au niveau européen, le règlement « **Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR)** » prévoit notamment la publication par les investisseurs de leurs « principales incidences négatives » relatives à la biodiversité, et la Taxonomie Européenne prévoit quant à elle la publication d'un objectif de préservation de la biodiversité. Au niveau français, **l'article 29 de la loi énergie-climat (LEC) du 8 novembre 2019** a pour objet de clarifier et renforcer le cadre de transparence extra-financière des acteurs de marché. Pour la première fois, la biodiversité est explicitement mentionnée. Les entités assujetties doivent publier des informations sur leur stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

L'Ircantec est directement soumis à cet article et à ces exigences et s'engage à s'y conformer.

II. Contribution de l'Ircantec à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité

Les investissements de l'Ircantec peuvent avoir des impacts négatifs sur la biodiversité. En retour, le régime est exposé aux risques physiques liés à la perte de biodiversité et de réduction des services écosystémiques associés. Il est également exposé aux risques de transition, liés à la nécessité de réduire les impacts sur la biodiversité, et aux risques de réputation liés à d'éventuels effets néfastes sur la biodiversité des entreprises investies.

1 https://www.unepfi.org/wordpress/wp-content/uploads/2018/11/NCFA_Exploring-Natural-Capital-Opportunities-Risks-and-Exposure_Nov-2018.pdf.

2 <https://www.ipbes.net/global-assessment>.

3 <https://www.wwf.fr/rapport-planete-vivante>.

4 <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf>.

5 « *Vivre en harmonie avec la nature : stratégie nationale biodiversité 2020* » <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Doc-chapeau-SNB2030-HauteDef.pdf>.

L'Ircantec souhaite adopter une perspective de double matérialité sur la biodiversité. Cela implique de mesurer les impacts des investissements du régime sur la biodiversité et les conséquences potentielles de la perte de biodiversité sur ces investissements. L'Ircantec se dotera à partir de 2025 d'un outil de mesure d'empreinte biodiversité, pour analyser plus précisément ses impacts et dépendances.

L'Ircantec réalise également un suivi des controverses, y compris celles qui ont trait à la biodiversité. En cas de forte controverse, le titre concerné peut être exclu de l'univers d'investissement.

L'IPBES dénombre cinq facteurs directs de pression sur la biodiversité. L'Ircantec souhaite contribuer à la réduction des pressions de ces cinq facteurs de la manière suivante :

1. Le changement d'utilisation des terres et des mers (artificialisation des sols, destruction des habitats naturels et zones humides, déforestation, agriculture intensive), qui est responsable à hauteur de 35 % de la perte de biodiversité sur les écosystèmes terrestres et d'eau douce (IPBES, 2019) :

- Afin de réduire les impacts indirects des investissements, l'Ircantec s'engage à définir des filtres d'exclusion pour des activités accélérant le changement d'utilisation des terres et la déforestation, notamment les activités liées à l'huile de palme et les OGM. L'Ircantec effectue également un suivi de sa contribution directe à l'artificialisation des sols à travers un indicateur dédié sur sa poche immobilière.

2. L'exploitation directe des ressources (sylviculture, surpêche, etc.) :

- Sur les actifs forestiers de l'Ircantec, le gestionnaire a mis en place un ensemble d'indicateurs pour la préservation de la biodiversité et pour limiter la surexploitation des ressources (organisation de la résilience de la forêt, écocertification, etc.).

3. Les changements climatiques (modification des cycles climatiques et augmentation des risques d'aléas climatiques) :

- À travers sa politique climat ambitieuse, l'Ircantec contribue à la réduction du réchauffement climatique. Le régime dispose notamment d'un objectif de contribution au financement de la transition écologique et énergétique, à hauteur de 20% des réserves d'ici fin 2024. Les thématiques financées comprennent notamment les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et la protection de l'environnement. Par ailleurs, l'Ircantec applique les seuils PAB liés aux exclusions sur le pétrole et le gaz à partir de 2024, et exclut les entreprises impliquées dans de nouveaux projets ou dont l'activité est liée au non-conventionnel. De surcroît, les actifs forestiers gérés de manière responsable contribuent à l'atténuation du changement climatique en augmentant les puits de carbone.

4. Les pollutions (plastiques, chimiques, etc.) :

- Afin de réduire les impacts indirects de ses investissements, l'Ircantec s'engage à définir des filtres d'exclusion pour des activités contribuant le plus aux pollutions, notamment les pesticides. La lutte contre la pollution plastique est également une priorité d'engagement sur la biodiversité.

5. Les espèces exotiques envahissantes (introduction d'espèces végétales ou animales au sein de zones où elles ne sont pas présentes naturellement).

- Le gestionnaire d'actif de l'Ircantec effectue chaque année un bilan des espèces invasives présentes sur le patrimoine forestier du régime.

III. Éléments de la politique biodiversité

La politique biodiversité de l'Ircantec s'articule autour des axes suivants :

- La mesure de l'empreinte biodiversité du régime ;
- Des désinvestissements d'entreprises sur des domaines liés à la biodiversité ;
- Des engagements spécifiques sur les actifs forestiers et immobiliers du régime ;
- Des engagements actionnariaux et collaboratifs.

Par ailleurs, le régime se réserve la possibilité d'étudier des investissements dans des fonds thématiques sur la biodiversité, en fonction de la pertinence financière et extra-financière pour le portefeuille.

1. Mesurer l'empreinte biodiversité de l'Ircantec

Une empreinte biodiversité permet de fournir une vision holistique de l'impact des activités des entreprises en établissant un lien entre les activités et les pressions ainsi que les pressions et les impacts. Différentes méthodes sont aujourd'hui utilisées pour quantifier ces impacts avant, in fine, d'interpréter l'impact agrégé des investissements sur la biodiversité. Le résultat peut être exprimé avec différentes unités (l'abondance moyenne des espèces (MSA), la fraction potentiellement disparue des espèces, etc.).

L'Ircantec a décidé de mesurer l'empreinte biodiversité de ses investissements⁶. L'Ircantec publiera donc, à partir de 2025, une empreinte biodiversité, afin de répondre pleinement aux exigences de l'article 29 relatives aux impacts et dépendances.

2. Désinvestissements d'entreprises en lien avec la biodiversité

Les dommages causés par certaines activités sur les écosystèmes sont aujourd'hui bien documentés. De ce fait, **L'Ircantec souhaite mettre en place des seuils d'exclusion sur des domaines connexes à la préservation de la biodiversité**, afin de limiter dès aujourd'hui les préjudices causés par ses investissements envers la nature.

Ces seuils seront mis en place d'ici la fin du premier semestre 2025 pour l'ensemble des actifs côtés des réserves de L'Ircantec. Leur mise en œuvre sera précédée d'une campagne d'interpellation des entreprises potentiellement désinvesties. Les entreprises désinvesties pourront par ailleurs revenir dans le portefeuille de L'Ircantec si elles font évoluer leurs activités et passent sous les seuils déterminés.

Au regard du caractère évolutif de la réglementation et de la disponibilité des données, les seuils et exclusions pourront être revus et les thèmes liés à la biodiversité traités dans la politique de désinvestissements de ces activités pourront évoluer, par exemple pour intégrer la thématique des polluants éternels.

A) Huile de palme

La déforestation et la conversion des écosystèmes naturels figurent parmi les principales causes du réchauffement climatique. Elles ont également des conséquences graves en termes de perte de biodiversité, comme la disparition de la faune et la flore des forêts. L'exploitation de l'huile de palme est, aux côtés des filières de l'élevage extensif, de la culture du soja, du caoutchouc, de la pâte à papier et du bois, un des principaux responsables de la déforestation. La culture à grande échelle des palmiers à huile a des conséquences dévastatrices pour les écosystèmes et les espèces, mais aussi pour les droits des populations autochtones. Afin de limiter le financement des activités ayant pour conséquence la déforestation et la conversion des sols, L'Ircantec se fixe des seuils d'exclusion dans le domaine de l'huile de palme :

Exclusion des sociétés sur toute la chaîne de valeur qui :

- **Tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires annuel de l'huile de palme et, dont moins de 50% est de l'huile de palme certifiée RSPO (« Roundtable on Sustainable Palm Oil' ») ;**
- **Tirent plus de 15% de leur chiffre d'affaires annuel de l'huile de palme et, dont moins de 80% est de l'huile de palme certifiée RSPO.**

L'Ircantec désinvestit également les entreprises impliquées dans des controverses significatives sur cette thématique (huile de palme brute, huile de palmiste, etc.).

Enfin, pour les producteurs, une condition additionnelle au maintien dans le portefeuille est requise : le respect des critères sociaux basés les principes du Pacte mondial des Nations Unies⁸.

B) Pesticides

L'INSEE définit **les pesticides** comme les « **substances ou produits destinés à lutter contre les organismes jugés nuisibles**, qu'il s'agisse de plantes, d'animaux, de champignons ou de bactéries. Ils peuvent être classés par type d'usage (herbicides, insecticides, fongicides, nématicides, rodenticides, etc.), par famille chimique ou encore par mode d'action⁹ ».

L'utilisation intensive de pesticides chimiques accélèrent la perte de biodiversité et contamine l'eau, l'air et les sols. L'exposition à ces pesticides peut présenter des risques sur la santé, en particulier pour les agriculteurs et les communautés locales. En 2020 par exemple, un ou plusieurs pesticides ont été détectés au-dessus des seuils de préoccupation dans 22% de tous les sites de surveillance des rivières et des lacs en Europe. 83% des sols agricoles testés dans le cadre d'une étude réalisée en 2019 contenaient des résidus de pesticides. Une étude de biosurveillance humaine à grande échelle menée entre 2014 et 2021 dans cinq pays européens a révélé qu'au moins deux pesticides étaient présents dans l'organisme de 84% des participants à l'enquête¹⁰.

L'Ircantec met donc en place un seuil d'exclusion en ce qui concerne les pesticides :

- **Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution de pesticides.**

6 Un appel d'offres sera lancé à ce sujet au deuxième semestre 2024, pour la sélection d'un prestataire.

7 Le Roundtable on Sustainable Palm Oil (RSPO) est une certification reconnue pour les chaînes de valeur durables liées à l'huile de palme.

8 <https://pactemondial.org/decouvrir/dix-principes-pacte-mondial-nations-unies/>

9 Définition proposée par l'INSEE.

10 Étude de l'Agence européenne pour l'environnement : « [How pesticides impact human health and ecosystems in Europe](#) », 2023

C) OGM

D'un point de vue réglementaire, les textes européens (et en particulier la directive européenne 2001/18/CE) définissent un **OGM comme un « organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle »**. La réglementation européenne prévoit qu'un **OGM ne peut être mis sur le marché ou disséminé dans l'environnement sans autorisation préalable**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après une évaluation au cas par cas des risques pour la santé et l'environnement. Les OGM autorisés à la mise sur le marché sont soumis à une surveillance, une traçabilité et un étiquetage.

L'Ircantec reconnaît les débats et incertitudes entourant la production et l'utilisation des OGM et souhaite s'assurer d'un **investissement minime et responsable dans ces activités**.

Ainsi, l'Ircantec exclut les entreprises dont plus de 5 % du chiffre d'affaires annuel est issu des OGM.

D) Fourrures

Chaque année, environ **100 millions d'animaux sont tués pour leur fourrure**. L'obtention de la fourrure se fait souvent dans des conditions violentes pour les animaux. Afin de contribuer au renforcement du bien-être animal, l'Ircantec se dote de critères d'exclusion pour l'industrie de la fourrure.

Les entreprises impliquées dans la production de la fourrure doivent bénéficier d'un des éléments suivants :

- **Une sortie datée de l'utilisation de la fourrure ; ou bien**
- **Une politique responsable présentant l'un des éléments suivants :**
 - Le respect d'un des **standards internationaux** sur le bien-être animal, en particulier :
 - « *Agreement on International Humane Trapping Standards* » (Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté)
 - « *World Organization for Animal Health* » (Organisation mondiale de la santé animale),
 - « *European Convention for the Protection of Animals Kept for Farming Purposes* » (Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages)
 - « *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* » (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
 - Pour les plumes et duvet : standards du « *European Down & Feather Association* » (Association européenne du duvet et de la plume) et du « *International Down and Feather Bureau* » (Bureau international du duvet et de la plume)
 - **Un sourcing transparent** des fourrures et traçabilité (par exemple au travers du « *Saga Furs Auction House* ») ;
 - **Une certification « Furmark » de préférence** (système global de certification et de traçabilité de la fourrure naturelle qui garantit le bien-être des animaux et le respect des normes environnementales tout au long de la chaîne d'approvisionnement).

3. Engagements de l'Ircantec sur ses actifs forestiers

La forêt a une **triple fonction** : économique, sociale et environnementale. Le gestionnaire forestier cherche à concilier ces trois fonctions, même si la fonction de production est historiquement prépondérante. **Ainsi, la forêt a un rôle essentiel dans l'atténuation des effets du changement climatique** (séquestration du carbone en forêt et stockage du carbone dans le bois), **dans la préservation de la biodiversité et dans la fourniture de nombreux services écosystémiques** (préservation des paysages, de la qualité de l'eau, etc.). En conséquence, la sylviculture doit permettre d'assurer la production continue de bois, matériau aux usages multiples, ressource intrinsèquement renouvelable, tout en intégrant les enjeux environnementaux (préservation de la biodiversité, de la qualité des sols, de l'eau, etc.) et en tenant compte des attentes des parties prenantes.

L'Ircantec investit, depuis près de cinquante ans, dans les forêts via le Groupement forestier de Brève, dont la gestion est confiée à la Société forestière. Dans le cadre de sa stratégie de gestion forestière durable, **l'Ircantec a souhaité mettre en avant de nouvelles missions et définir des indicateurs permettant d'inscrire son action sur la durée à la poursuite d'un objectif de respect des enjeux sociaux, environnementaux et économiques**. Des indicateurs de suivi ont donc été déterminés et mis en place autour des thématiques suivantes :

- Organiser la résilience de la forêt ;

- Agir en respectant les parties prenantes ;
- Préserver la biodiversité ;
- Surveiller la présence éventuelle d'espèces invasives¹¹;
- Protéger la qualité de l'eau ;
- Protéger les sols et éviter l'érosion ;
- Accroître les puits de carbone.

L'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP) est un outil de mesure de la biodiversité forestière. Dix indicateurs sont étudiés, dont sept de peuplement et trois de contexte¹². Il s'agit d'un outil d'évaluation indirecte de la capacité d'accueil d'un peuplement forestier. En 2022, cinq massifs forestiers de l'Ircantec étaient inventoriés. **L'Ircantec se fixe comme objectif d'inventorier 100 % de son patrimoine d'ici fin 2026.**

Par ailleurs, l'Ircantec se fixe également les objectifs suivants :

- Maintenir une **écocertification PEFC** (« *Programme for the Endorsement of Forest Certification* ») sur la totalité de son patrimoine ;
- La totalité de ses chantiers de reboisement **plantés avec au moins 2 essences** d'ici 2026 ;
- Diagnostiquer les sols sur la totalité des surfaces à reboiser (hors Landes de Gascogne) d'ici 2026 ;
- Identifier 1% du patrimoine en zones en évolution naturelle d'ici 2026¹³.

4. Stratégie biodiversité sur la poche immobilière

Cette stratégie s'applique aux actifs immobiliers de l'Ircantec en détention directe au sein de l'OPPCI Villiers Immobilier.

En 2022, une première analyse de la qualité des espaces extérieurs a été réalisée sur la base du calcul des CBS (Coefficient de Biotope Surfacique)¹⁴, permettant ainsi d'identifier les actifs offrant le plus de potentiel en termes de biodiversité. À l'issue de cette analyse, une grille de valorisation de la biodiversité a été développée en 2023 par la société de gestion de l'OPPCI. Elle est composée de 24 indicateurs regroupés autour de 4 axes :

- **Engagements du prestataire d'entretien des espaces verts**
- **Aménagement du projet en fonction du génie écologique du site**
- **Réintégrer, améliorer et augmenter la présence de faune et de flore sur le site**
- **Reconnecter les usagers au vivant, améliorer leur bien-être et les sensibiliser**

Cette grille tient compte des éléments de gestion au quotidien des espaces naturels des sites mais propose également des plans d'actions pour améliorer la qualité de la biodiversité des dits sites. Pour établir ces plans d'actions, la société de gestion a été accompagnée par des écologues afin de réaliser un diagnostic écologique. Sept sites, aux caractéristiques variées, ont été sélectionnés pour la réalisation des premiers diagnostics. Ainsi, dans la continuité de ces analyses, le gestionnaire de l'Ircantec mettra en place les actions validées et assurera le suivi des grilles de valorisation sur les sept sites concernés.

À partir de 2024, le gestionnaire prend les engagements suivants :

- Demander le label Biodiversity dans les lettres d'intérêts du gestionnaire pour 100 % des projets de VEFA/rénovation lourde, avec l'objectif de l'obtenir pour 70 % des projets en VEFA/rénovation lourde de plus de 15 M€.
- Réaliser des audits écologiques sur 60 % des sites d'ici 2026.
- Calculer le CBS sur la totalité des actifs de l'OPPCI. Par ailleurs, un objectif d'amélioration du CBS sera demandé sur les projets de VEFA neufs ou projets à transformer : les promoteurs devront calculer avant/après le CBS des projets et effectuer un suivi.
- Ajout d'une contrainte sur l'artificialisation des sols pour la grille d'investissement biodiversité : 50 % au minimum des nouvelles acquisitions sur des projets neufs (VEFA) ou à transformer (rénovation lourde) devront être réalisés sur des friches (industriels, tertiaires, etc.) ou bâti existant à l'abandon.

11 Huit espèces principales référencées : Renouée du Japon, Ambroisie, Ailanthé, Berce du Caucase, Jussie, Cerisier tardif, Balsamine de l'Himalaya, Raisin d'Amérique

12 Bois mort sur pied ; bois mort au sol ; très gros bois vivant ; dendro micro-habitats ; milieux ouverts ; continuité temporelle ; milieux aquatiques ; milieux rocheux ; diversité des essences ; structures des végétations

13 Zones en évolution naturelle : territoires où la présence et l'intervention humaine sont minimales.

14 Le coefficient de biotope (CBS) permet de décrire la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco-aménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle, d'un îlot, d'un quartier ou d'un plus vaste territoire. La notation va de 0 (surface totalement imperméable) à 1 (espaces verts en pleine terre).

- Conformément à la réglementation « zéro phytosanitaires » (loi Labbé de 2014), le gestionnaire réitérera dans les futurs baux et contrats d'entretien d'espaces verts, l'obligation d'appliquer la loi afin de viser le zéro phytosanitaires dans les espaces publics¹⁵.

5. Engagements actionnaires et collaboratifs

De plus en plus d'**acteurs financiers ou d'entreprises s'engagent volontairement pour la préservation de la biodiversité**. Différents engagements collaboratifs sur le sujet ont été récemment développés selon des sous-thématiques, des actions et des objectifs propres à chacune.

Via l'engagement collaboratif, l'Ircantec se mobilise aux côtés d'autres investisseurs en faveur de la biodiversité. Le régime souhaite privilégier les engagements permettant de réduire les pressions sur la biodiversité identifiées par l'IPBES (changement d'utilisation des terres et des mers, exploitation directe des ressources, changements climatiques, pollutions et espèces exotiques envahissantes). L'Ircantec souhaite en particulier mettre l'accent sur la lutte contre la pollution plastique.

L'engagement actionnarial est un levier important, notamment à travers les votes en assemblée générale d'actionnaire. L'Ircantec prévoit de piloter directement les résolutions liées à la biodiversité pour les valeurs de son portefeuille. Ces résolutions seront répertoriées dans le bilan des votes. L'Ircantec pourra également faire évoluer ses règles de votes, afin de mettre en place des règles en faveur de la préservation de la biodiversité.

A) Nature Action 100

L'Ircantec rejoint le collectif **Nature Action 100**.

Nature Action 100 a été lancé par un **collectif d'investisseurs institutionnels** le 11 décembre 2022. Il s'agit d'une initiative mondiale visant à inciter les investisseurs à favoriser l'adoption de mesures urgentes concernant les risques et les dépendances liées à la nature dans les entreprises dont ils sont actionnaires. **L'initiative engage des entreprises dans des secteurs clés jugés d'importance systémique pour inverser la perte de nature et de biodiversité d'ici 2030.**

B) Initiative « Spring » des PRI

L'Ircantec est signataire des « *Principles for Responsible Investment (PRI)* », une initiative de l'ONU qui soutient la finance responsable depuis 2014. **Le régime est devenu signataire de l'initiative « Spring » des PRI en 2024.**

« **Spring** » est une initiative en faveur de la nature, **qui invite les investisseurs institutionnels à user de leur influence pour stopper et inverser la perte de biodiversité à l'échelle mondiale d'ici 2030**. « Spring » vise à traiter le risque systémique que représente la perte de la nature pour les sociétés et la création de valeur à long terme des portefeuilles en améliorant les pratiques des entreprises en matière de déforestation et de dégradation des sols.

C) Engagement sur la thématique de la pollution plastique

L'Ircantec souhaite s'engager particulièrement dans la lutte contre la pollution plastique. Le régime a déjà signé divers engagements et déclarations :

- En 2023, l'Ircantec a signé la « Déclaration sur les Actions relatives au plastique » appelant les entreprises à forte consommation d'emballages plastiques à adopter sans délai des mesures significatives. En réaction, VBDO et « ClientEarth » ont élaboré la « *PPWR Policy Letter* », adressée aux principaux acteurs politiques de l'Union Européenne. Ce document, s'inspirant des principes de la déclaration précédente, demande au Parlement Européen de prendre une position ambitieuse concernant la révision du PPWR (« *Proposal Packaging and Packaging Waste* » – règlement sur les emballages et les déchets d'emballages), en vue de renforcer la réglementation environnementale européenne.
- Le régime a signé en parallèle la lettre du « *Carbon Disclosure Project (CDP)* » portant sur la divulgation obligatoire des données sur le plastique.
- En 2024, l'Ircantec a signé la déclaration ouverte pour les acteurs de la finance, en amont du comité de négociation intergouvernemental sur la pollution plastique, et co-portée par UNEP FI, PRI, FFB Foundation, la coalition pour un traité global sur le plastique, l'association VBDO et le CDP.

¹⁵ La loi dite « LABBÉ » du 6 février 2014 encadre l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national et, depuis le 1^{er} janvier 2017, elle interdit aux collectivités l'usage des pesticides chimiques de synthèse pour l'entretien des espaces verts et de la voirie. L'arrêté du 15 janvier 2021 élargit l'interdiction de produits phytosanitaires à partir du 1^{er} juillet 2022 dans tous les lieux de vie excepté les terrains de sport de haut niveau. Cela concerne donc les jardins de copropriété, les parcs et jardins privés, les campings, les cimetières, etc.

6. Rendre compte des efforts liés à la biodiversité

1. TNFD

Annoncée en juillet 2020, la « *Taskforce on Nature-related Financial Disclosures* (TNFD) » a pour mission l'**élaboration d'un cadre commun** permettant aux institutions financières et aux entreprises d'évaluer, de suivre et de publier les risques financiers liés au déclin de la biodiversité.

Les recommandations du TNFD ont été conçues pour être alignées sur les objectifs politiques mondiaux du **Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal**. Le cadre de déclaration du TNFD est composé de trois segments :

1. De fondements conceptuels pour les déclarations liées à la nature
2. D'un ensemble de conditions générales
3. D'un ensemble de déclarations recommandées

Cette approche est cohérente avec celle de la TCFD et des normes IFRS de l'ISSB.

L'Ircantec suivra les travaux de la TNFD et s'engage à suivre ses recommandations et à y répondre dans son rapport de durabilité.

2. Contribution aux objectifs de la Convention sur la Diversité biologique

Les contributions du régime aux objectifs de la convention sur la diversité biologique seront publiées chaque année dans le rapport de durabilité en conformité avec le décret de l'article 29.

3. PAI relatifs à la biodiversité

L'Ircantec suivra les PAI (« *Principal Adverse Impact* »), notamment ceux relatifs à la biodiversité. L'Ircantec étudiera son positionnement par rapport au benchmark et les mesures à mettre en œuvre pour améliorer ces indicateurs. Par ailleurs, en tant qu'investisseur ISR souhaitant promouvoir la transparence, les résultats seront publiés dans le rapport de durabilité.



www.ircantec.retraites.fr



Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques
131-133, avenue de Choisy CS 31459 75647 - PARIS CEDEX 13

Octobre 2024 – Crédits : couverture : photo © j-mel – stock.adobe.com ; © j-mel – stock.adobe.com, p. 9 • Réalisation : direction de la communication, du mécénat et des partenariats - Politiques sociales

